

éclairci de maniere à se prêter à des arrangements aisés & sûrs. M<sup>r</sup> D. propose onze moïens d'abolir la mendicité : un seul bien efficace suffiroit , & lorsqu'on en fait onze , il est à croire que ce dernier manque. Quoiqu'il en soit ; les moïens divers contenus dans ce discours , peuvent être réduits à trois principaux. Le premier , *empêcher les mendiants de vaguer , & par conséquent faire observer l'ordonnance de Moulins , qui n'a fait que renouveler l'ancienne loi des François.*

“ Les pauvres de chaque ville , bourg ou village seront nourris & entretenus par ceux des villes , bourgs ou villages dont ils seront natifs & habitans , sans qu'ils puissent vaguer ailleurs qu'au lieu duquel ils sont „. C'est ici une des précautions fondamentales du plan détaillé dans le *traité* que j'ai fait connoître en 1775 \* , par conséquent ce point de vue ne présente rien de nouveau. Le second , tiré de Bouchel ( Bibl. du droit françois ) , *avoir toujours une œuvre publique , pour empêcher les pauvres valides de bêlêtrer.* Dans les pais très-peuplés ( ce sont ceux où les mendiants abondent ) les travaux publics ne manquent jamais d'ouvriers ; que l'état , les communautés , ou les particuliers ordonnent quelque ouvrage , en quelque genre que ce soit , les artisans & les manoeuvres accourent en foule. Leur substituer les mendiants , c'est les réduire eux-mêmes à la mendicité ; & le mal repoussé d'un côté , reparoîtra de l'autre. Le troisieme , *défense absolue de*

\* 15 Mai  
1775 , page  
697.